(Enregistré sur les Records le 31 Juillet 1847.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE the 22d day of July 1847

PRESENT

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY HIS ROYAL HIGHNESS PRINCE ALBERT, &c.

Whereas there was this day read at the Board a Testaments de Report of the Right Honourable the Lords of the Testaments d'Immeubles, Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Prescription, Garantie. Jersey, dated this day, in the words following, viz.:-

"Your Majesty having been pleased, by Your Order in Council of the 17th of June last, to refer unto this Committee a letter from the Bailiff of the Island of Guernsey, with four Projects of Law, adopted by the Royal Court of that island on the 12th of April last, and approved by the States on the 7th of May last, viz.: 1. Relating to prescription or limitation as applied to claims relating to personalty; 2. Regulating the form of Wills for the disposal of personal estates; 3. Relating to the divising of real property. 4. Relating to the Law of Guarantee, as it exists in Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Projects of Law into consideration, and do agree humbly to report as their opinion to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the same."

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, was pleased by and with the advice of Her Privy Council to approve thereof, and of the

four Projects of Law thereunto annexed. And Her Majesty doth hereby direct that this Order, together with the said Projects of Law (copies whereof are hereunto annexed), be entered upon the Register of the Royal Court of the Island of Guernsey, and observed accordingly. Whereof the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief, the Bailiff and Jurats of the Royal Court of the said island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

WM. L. BATHURST.

TESTAMENTS DE MEUBLES.

Aux Etats de l'île de Guernesey, tenus le 7 Mai 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

Lesdits Etats ont délibéré et décidé :--

Qu'ils sont d'avis d'approuver le Projet de Loi par rapport aux Testaments de Meubles.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 12 Avril 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

LA Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a adopté le Projet de Loi suivant, ayant rapport aux Testaments de Meubles, lequel elle a résolu de soumettre aux Etats de cette île, afin que, dans le cas où ils en approuvent, il soit transmis à Sa Majesté en Conseil, pour sa sanction royale:—

- 1.—Aucun testament de meubles (à l'exception des testaments de militaires employés dans le service actif et des testaments faits par des marins dans le cours d'un voyage) ne sera valable, à moins qu'il ne soit par écrit.
- 2.—Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, signé à la fin, et daté de la main du testateur.
 - 3.—Tout testament par écrit, qui n'est point ologra-

phe, sera signé à la fin par le testateur; sa signature se fera, ou il la reconnaîtra, en présence de deux témoins, tous deux présents en même temps, lesquels attesteront sa dite signature en apposant leur signature auprès de la sienne.

- 4.—En cas qu'un testateur ne sache point écrire, ou soit empêché d'écrire par faiblesse de corps ou autrement, il pourra signer en faisant sa marque à la fin du testament.
- 5.—En cas qu'un testateur ne soit capable, par quelque cause que ce soit, ni d'écrire son nom ni de faire sa marque, il pourra faire signer le testament par quelque autre personne pour lui, laquelle personne signera en présence des témoins, auxquels le testateur déclarera en même temps reconnaître telle signature. Tout individu qui serait incapable d'être témoin d'un testament, sera incapable de signer pour le testateur.
- 6.—Tout individu qui aura atteint l'âge de quatorze ans pourra être témoin d'un testament, à l'exception du mari, de la femme, et des descendants du testateur. L'individu désigné dans le testament comme exécuteur pourra y être témoin.
- 7.—Tout legs, à quelque titre que ce soit, fait dans un testament à un individu qui y signera comme témoin, ou au mari ou à la femme de tel individu, sera nul et de nul effet.
- 8.—Aucune pièce n'aura l'effet de révoquer un testament, en tout ou en partie, à moins qu'elle ne soit revêtue des mêmes formalités qu'un testament.
- 9.—Les codiciles seront sujets aux mêmes règles que les testaments.
- 10.—Les legs faits par un testateur à ses enfants ou petits enfants ne deviendront point caducs par le prédécès de ces enfants ou petits enfants, dans le cas où ils laisseront des descendants; mais ces descendants recevront lesdits legs à la représentation

des légataires désignés au testament, à moins que le testateur n'ait exprimé dans le testament une intention contraire.

11.—Cette loi ne sera point applicable aux testaments qui auront été faits avant la promulgation de la présente loi, par son enregistrement sur les records de cette île, après qu'elle aura reçu la sanction de Sa Majesté en Conseil.

TESTAMENTS D'IMMEUBLES.

Aux Etats de l'île de Guernesey, tenus le 7 Mai 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

Lesdits Etats ont délibéré et décidé :--

Qu'ils sont d'avis d'approuver le Projet de Loi par rapport aux Testaments d'Immeubles.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 12 Avril 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a adopté le Projet de Loi suivant, ayant rapport à la disposition d'Immeubles par Testament, lequel elle a résolu de soumettre aux Etats de cette île, afin que dans le cas où ils en approuvent, il soit transmis à Sa Majesté en Conseil, pour sa sanction royale:—

- 1.—Toute personne qui ne laissera pas de descendants, pourra disposer, par testament, de tous ses immeubles, de quelque nature qu'ils soient, en suivant les formalités requises pour les testaments d'immeubles.
- 2.—Sera rappelé l'Article 14 de la loi sanctionnée par Sa Majesté, par son Ordre en Conseil, en date du 13 Juillet 1840.
- 3.—Néanmoins, demeurera ledit Article en force par rapport à toute disposition, soit par testament, soit par donation à cause de mort, laquelle sera faite avant le premier jour de Janvier 1848; et ne sera cette présente loi en force qu'à dater dudit jour.

PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Aux Etats de l'île de Guernesey, tenus le 7 Mai 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

Lesdits Etats ont délibéré et décidé :-

Qu'ils sont d'avis d'approuver le Projet de Loi par rapport à la Prescription Trentenaire.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 12 Avri 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a adopté le Projet de Loi suivant, ayant rapport à la Prescription Trentenaire, lequel elle a résolu de soumettre aux Etats de cette île, afin que, dans le cas où ils en approuvent, il soit transmis à Sa Majesté en Conseil, pour sa sanction royale:—

- 1.—Toutes choses mobilières et actions personelles qui se prescrivent maintenant par le laps de trente ans seront à l'avenir prescrites par le laps de dix ans.
- 2.—Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi (par son enregistrement sur les Records de cette île, après qu'elle aura reçu la sanction de Sa Majesté en Conseil) seront réglées conformément aux lois précédemment en force. Néanmoins, les prescriptions alors commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant lesdites lois, plus de dix ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de dix ans.

GARANTIE.

Aux Etats de l'île de Guernesey, tenus le 7 Mai 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

Lesdits Etats ont délibéré et décidé :-

Qu'ils sont d'avis d'approuver le Projet de Loi par rapport à la Garantie.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 12 Avril 1847, devant Monsieur le Baillif; présents, etc.

LA Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a adopté le Projet de Loi suivant, ayant rapport à la Garantie, lequel elle a résolu de soumettre aux Etats de cette île, afin que, dans le cas où ils en approuvent, il soit transmis à Sa Majesté en Conseil, pour sa sanction royale:—

L'obligation créée ou stipulée sur les héritages futurs de la partie obligée, ou de ses hoirs, ne donnera lieu à aucun appel en garantie contre un tiers acquéreur de tels héritages.

Ne sera cette loi en force par rapport à aucune obligation créée ou stipulée par un contrat ou autre titre qui sera enregistré au Greffe avant le premier jour de Janvier 1848.